

**Monsieur xxx XXX**

[adresse]

[adresse]

(téléphone) ; (adresse courriel)

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE CRIMINELLE**

**OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES N°2**

**En réponse au rapport sur le fond.**

**Références :**

**Pourvoi n° 23-86.776**

\*  
\*      \*

---

**POUR :**      Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi*

En présence de Madame yyy YYY, partie civile, et du Ministère public.

Le rapport sur le fond appelle de Monsieur xxx XXX, exposant, les observations suivantes en réponse.

**Sur le quatrième moyen**

Pour conclure à la non-admission du moyen, le rapport énonce :

*« L'arrêt attaqué rappelle que la partie civile a déposé plainte « pour des violences conjugales », commises sur sa personne par M. XXX, « son ex-conjoint » »*

Une note de bas de page énonce :

« On observera à cet égard que le demandeur expose lui même, dans la deuxième branche de son troisième moyen que « les propos tenus par lui, qu'il conteste pour une large partie au demeurant, étaient motivés, notamment, par l'entrave pratiquée par son ex-compagne dans l'exercice de son droit de visite sur les enfants » »

Puis le rapport en arrive à la conclusion suivante :

« En se déterminant ainsi, par des motifs relevant de son appréciation souveraine et dont il résulte que les faits ont été commis par l'ancien concubin de la victime, en raison des relations ayant existé entre eux, la cour d'appel a caractérisé la circonstance aggravante retenue et justifié sa décision, l'emploi, en page 7 de l'arrêt, du terme « ex-compagne » étant, dans ces conditions, indifférent. »

À ces égards, trois observations s'imposent.

1. Tout d'abord, la Cour de cassation ne saurait en aucun cas pallier les lacunes de l'arrêt attaqué sur la base d'un énoncé issu du mémoire en cassation du requérant.

Pour cette raison, il n'importe donc peu que le demandeur ait fait état du mobile de l'infraction au sein, en l'occurrence, de son troisième moyen.

La remarque est d'autant plus malvenue que ledit moyen porte sur... le *quantum* de la peine, et est donc nécessairement subsidiaire au quatrième moyen, qui porte quant à lui sur la caractérisation d'une circonstance aggravante.

En l'état de la subsidiarité du troisième moyen, qui à lui seul ne peut entraîner qu'une cassation partielle, sur le seul dispositif afférent à la peine, il n'y a donc rien d'aberrant ni de contradictoire à ce que le requérant postule, au titre dudit moyen, le bien-fondé des motifs portant sur la qualification de l'infraction et la circonstance aggravante.

2. Ensuite, le requérant observe que, si l'arrêt attaqué fait effectivement état des expressions « *violences conjugales* » et « *son ex conjoint* » (p. 4/8 de l'arrêt attaqué), ces qualificatifs n'apparaissent que dans la partie « *SUR L'ACTION PUBLIQUE* », c'est-à-dire le rappel objectif des faits, au sein duquel le juge se borne à faire état des propos tenus par les uns et les autres, sans prendre parti sur le bien-fondé desdits propos.

En l'occurrence, effectivement, l'arrêt attaqué a fait état, au sein du rappel des faits, et au discours indirect, des propos tenus par Madame yyy YYY, au moment de l'arrivée des policiers.

Toutefois, force est de constater l'omission pour la cour d'appel de trancher la question dans la partie « *Motifs* », partie au sein de laquelle elle doit prendre position, précisément, sur la version des faits qu'elle entend établir et retenir.

Pour cette raison, l'exposant persiste donc dans le caractère insuffisant des motifs de l'arrêt.

3. Enfin, le requérant observe que cette omission n'est pas vénielle, faute d'avoir effectivement établi, de manière ferme et définitive, l'existence d'une relation de concubinage ou de mariage (qu'elle soit actuelle au moment des faits ou ancienne).

L'arrêt attaqué commence donc par faite état, au sein du rappel objectif des faits, et au discours indirect, des propos de Madame yyy YYY se plaignant de « *violences conjugales* » sur son « *ex conjoint* ».

Puis, dans la partie « *Motifs* », la cour d'appel botte en touche en parlant d'« *ex-compagne* », terme évasif et anti-juridique.

Le rapport lui-même ne manque d'ailleurs pas de se contredire également.

Ainsi, il est d'abord énoncé que :

*« il résulte que les faits ont été commis par l'ancien concubin de la victime »*

(p. 10 du rapport),

puis :

*« il résulte des pièces de procédure que M. XXX a été interpellé au domicile de son ancienne épouse à 22 heures 50 »*

(p. 13)...

Au vu de tout ce qui précède, l'insuffisance des motifs, eu égard à la qualification de la relation ayant lié le prévenu et la partie civile, est indéniable.

L'arrêt s'expose donc à la cassation.

### **Sur le cinquième moyen, première branche**

Pour refuser l'admission du cinquième moyen, en sa première branche, le rapport énonce :

*« En l'espèce, il résulte des pièces de procédure que M. XXX a été interpellé au domicile de son ancienne épouse à 22 heures 50. Il a été conduit au commissariat et a reçu notification des droits attachés à la mesure de garde à vue dont il a été l'objet à 23 heures 17.*

*Ce délai de vingt-sept minutes ne saurait apparaître excessif compte tenu du temps qui était nécessaire à son transfert et à sa prise en charge par l'officier de police judiciaire à son arrivée dans les locaux de police. »*

Une fois encore, les énonciations du rapport sont gratuites, et tendent à compenser *a posteriori* les lacunes des motifs de l'arrêt attaqué.

En effet, le constat relatif au « *temps qui était nécessaire* » au transfert du prévenu relève, à l'évidence, de l'appréciation souveraine des juges du fond, et ne saurait émaner des Hauts magistrats pour compenser les lacunes de leurs homologues statuant au fond.

Or, en l'occurrence, force est bien de reconnaître qu'un tel constat ne ressort absolument pas de l'arrêt attaqué, et ne saurait être inventé pour la première fois en cassation.

Bien au contraire d'ailleurs, il est d'usage de notifier ses droits au gardé-à-vue dès l'instant où il est interpellé, sauf circonstance insurmontable.

Et, en l'occurrence, aucune circonstance particulière à l'espèce ne justifie d'avoir dû attendre d'arriver au sein des locaux de police pour procéder à la notification des droits.

L'on se trouve donc, précisément, dans une situation d'insuffisance des motifs, c'est-à-dire un cas d'ouverture à la cassation.

### **Sur le sixième moyen**

Enfin, l'exposant est en mesure de justifier du souhait qui a été le sien de produire des pièces contenues au sein de clés USB (photographies et attestations), péremptoirement écartées par la cour d'appel.

En effet, en sus de les avoir présentées à l'audience, Monsieur xxx XXX avait aussi pris la précaution de les envoyer, en amont de l'audience, par courriers recommandés avec accusés de réception :

- à la présidente de la cour d'appel,
- au magistrat du ministère public,
- et à l'avocat de la partie civile.

***Production : bordereaux d'envois et accusés de réception par voie postale***

Dès lors, nonobstant les lacunes des notes d'audience et de l'arrêt attaqué, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer du bien-fondé du moyen.

Et de prononcer la cassation qui, dès lors, s'impose.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**, l'exposant persiste en ses précédentes conclusions.

Sous toutes réserves.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Production :

- bordereaux d'envois et accusés de réception par voie postale.

Signature de Monsieur xxx XXX :